

S. Paulo, 12 de Agosto de 1920

Illmo Snr. SILVIO AL. PENTEADO

Capital

Scientes da proxima partida de V.S. para a Europa, nós infra-assignados, credores classificados no quadro da fallencia da Comp. E.F. Araraquara, credores hoje de sua successora a S. Paulo Northern Railroad Co., servimo-nos da oportunidade que V.S. nos offerece de procurar um accordo com os portadores de obrigações Nord de Sao Paulo, autorisando-lhe a fazer a quem de direito: seja ao Office National des Valeurs Mobilières, seja aos "trustees" L. Behrens & Sohne, ou seja ainda a qualquer outro comité representativo dos interesses em questao -as declarações seguintes:

1º) Que, comquanto mantenhamos nosso ponto de vista juridico firmado no concurso de credores instaurado em Araraquara, consideramos de absoluto interesse geral de ambas as categorias de credores, um accordo para a divisao da somma depositada pelo Governo do Estado de S. Paulo pela desapropriação da Estrada;

2º) Que, a não ser assim, megmo quando fique decidida no correr dos proximos mezes, a appellação interposta pela S. Paulo Northern Railroad Co. contra a desapropriação, a discussao de theses tao antagonicas como as ora sustentadas no concurso de credores de Araraquara, importará em infinita perda de tempo;

3º) Que, nessas condições, os infra-assignados se promptificam a concordar com o rateio da somma depositada, de 15.600 contos de réis, ou melhor, com o rateio do que fôr apurado desta somma, deduzidos os gastos judiciaes ou outros pagamentos inevitaveis - reservando a porcentagem de 40% (quarenta por cento) para a collectividade dos credores da categoria dos infra-assignados, e os restantes 60% (sessenta por cento) para a collectividade dos portadores de obrigações Nord de Sao Paulo;

4º) Que o presente compromisso ficará de pé até 30 de Junho de 1921, obrigando-se os infra-assignados a ~~firmar~~ tornal-o effectivo perante um delegado ou um Banco com agencia nesta Capital, devidamente autorisado pelos portadores de obrigações Nord de Sao Paulo.

Com as melhores saudações e agradecimentos, subscrevemo-nos

Procédure d'Expropriation du  
Chemin de Fer Araraquara  
et actions s'y rattachant

-----

Résumé des faits principaux jusqu'au 25 Juin 1920.

----- *( et tenu à jour ensuite )*

A. Décrets

- 1) - Décret n° 3101 du 15 Octobre 1919 publié 15 et 16 Octobre 1919.  
Décrète l'expropriation pour nécessité publique.
- 2) - Décret n° 3107 du 31 Octobre 1919 publié 1° Novembre 1919.  
Décrète la prise de possession pour rétablissement du service.

B. Procès d'expropriation & ses suites.

- 3) - Northern réclame devant le juge fédéral section São Paulo la restitution de la possession (donc contre le 2° décret).  
Déboutée vers le 10 Janvier 1920.  
Northern interjette *aggrave* n° 2744 devant le suprême Tribunal fédéral.  
Débouté à l'unanimité 31 Janvier 1920.  
Donc, F I N I , sauf embargo, peu probable vu l'adjudication réalisée depuis, et enlevant tout l'intérêt de cette question préalable.
- 4) - Commencement de la procédure d'expropriation par l'Etat devant le juge d'Araraquara.  
Convocation de la Northern, par *requis* edital du 7 Novembre 1919, *date 17 novembre* publié 18 Novembre 1919, à comparaitre dans les 30 jours

(audience fixée au 19 Décembre 1919) pour s'en rapporter à des experts.

- 5) - Northern présente exception d'incompétence du Juge d'Araraquara.

Juge se déclare compétent.

Northern inter<sup>j</sup>ette aggrave devant le Tribunal de Justice de São Paulo .

Northern déboutée.

Northern interpelle recours extraordinaire de cet arrêt devant le Suprême Tribunal Fédéral.

Mémoire de l'avocat de la Northern pour ce recours daté

"Avril 1920" E N S U S P E N S .

- 6) - Northern inter<sup>j</sup>ette aggrave contre une décision du Juge d'Araraquara relative aux experts.

Juge refuse accepter l'aggrave.

Northern demande carta testemunhavel n° 386 devant le Tribunal de Justice de São Paulo.

Northern déboutée 24 Mai 1920.

Done, F I N I, sauf possibilité recours extraordinaire.

- 7) - Dépôt du rapport des experts vers le 10 Mars 1920, fixant d'accord (sans que l'arbitre départageur ait à intervenir) le montant de l'indemnité à payer par l'Etat à 15.600 contos de reis.

- 8) - Incident~~o~~ provoqué par Northern devant un membre du Suprême Tribunal Fédéral amène un ordre de suspension de procédure, lequel est retiré, sur la requête de l'Etat, après peu de jours.

9) - L'Etat présente au Juge d'Araraquara le récépissé du dépôt au Trésor du montant de 15.600 contos et est déclaré adjudicataire du chemin de fer le 15 Mars 1920.

10) - Northern interpelle appellação contre cette adjudication devant le Tribunal de Justice de São Paulo.

EN SUSPENS (porteur pas encore désigné).

11) - Autre voie:

Northern intente, devant le juge fédéral, section São Paulo, une action demandant l'annulation de l'expropriation et la restitution du chemin de fer.

EN SUSPENS. ( À peine entamé, Northern attend vraisemblablement le résultat du recours extraordinaire du n° 5 et, peut-être de l'appellação du n° 10, et l'Etat, depuis l'adjudication, n'a plus d'intérêt à accélérer).

12) - En présentant le récépissé de son dépôt des 15.600 contos, l'Etat requiert, à la suite des oppositions faites par les créanciers contre tout paiement à la Northern ( oppositions insérées au dossier sur ordre du juge) un concours de créanciers.

Par edital du 17 Mars 1920 publié le 20 Mars 1920, le juge invite les créanciers à se présenter dans les 30 jours (audience pour recevoir les déclarations fixée au 20 avril 1920).

13) - Northern interpe~~tt~~te aggrave contre la décision du juge

d'insérer les oppositions de créanciers au dossier, réclamant par là-même l'annulation de la décision conséquente du concours de créanciers.

Juge refuse accepter l'aggrave.

Northern demande carta testemunhavel n° 389 devant le Tribunal de Justice de São Paulo.

Cet aggrave n'ayant visé que l'opposition d'un seul créancier, homme de paille de Northern, les autres créanciers s'y présentent indirectement, par voie de mémorial pour le Tribunal.

*Northern débarqué 5 juillet 1920*  
~~EN SUSPENS ( déjà passé du rapporteur aux deux ré-~~  
~~viseurs, et prêt à être jugé).~~

*Donc fini, sauf possibilité recours ex rorodiane*

- 14) - Northern présente exception d'incompétence du Juge d'Araraquara pour le concours de créanciers.

Juge se déclare compétent.

Northern présente aggrave.

Juge refuse aggrave.

Northern demande carta testemunhavel.

EN SUSPENS ( rapporteur pas encore désigné).

- 15) - Autre voie:

A la requête de Northern, juge fédéral section capitale fédérale, 2° chambre, se disant compétent pour le concours de créanciers, réclame le dossier de ce concours, du juge d'Araraquara.

Juge d'Araraquara refuse.

D'où conflit de juridiction n° 485 suscité par Deleuze devant le Suprême Tribunal Fédéral.

Suspension de la procédure à Araraquara par suite de ce conflit.

Northern déboutée à l'unanimité de ce conflit, le Suprême Tribunal Fédéral déclarant le juge d'Araraquara compétent. *22 mai 1920*  
*Northern fait embargo devant le même Tribunal. Déboutée 14 Juin 1920,*  
La procédure à Araraquara reprendra sitôt cet arrêt transmis.  
Donc, F I N I, sitôt cette transmission sera faite.

C. PROCES ayant un effet connexe.-

16) - Dans un procès en annulation du contrat de vente, intenté de longtemps devant le juge de São Paulo (2° chambre) par le groupe de créanciers chirographaires Teixeira Leite, Penteado, ect contre Northern, les demandeurs introduisirent, au moment du décret d'expropriation, une demande de sequestre des sommes à payer par l'Etat.

Juge refuse ce sequestre.

Demandeurs interjettent *jet* aggravé n° 10.183 devant le Tribunal de Justice de São Paulo.

Tribunal accorde le sequestre .

N.B.- 1°) Ce sequestre passe après le concours de créanciers, dont la décision est antérieure et qui constitue également effet de sequestre, rendant l'autre superflu tant que le concours subsiste.

2°) Ce sequestre nouveau ne constitue une garantie que pour les demandeurs en cause, vu leur faculté de désister à tout moment .

D. Observation.-

Les recours extraordinaires, appellação, aggravos et cartas testemunhaveis ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, les avocats estiment que, même si le concours de créanciers arrivait à solution, en dernière instance, le paiement ne serait autorisé par le juge qu'avec un "fiador", c.à.d. une "caution" pour assurer le remboursement des sommes versées si l'adjudication était annulée par l'appellação, et le chemin de fer restitué à la Northern.

Cette opinion est inattendue.

On ne conçoit pas en effet que le juge exige un "fiador" pour protéger l'Etat autrement que sur la demande de l'Etat.

Et il semble paradoxal que l'Etat, qui s'est lancé à fond dans l'exécution successive des mesures décidées (prise de possession provisoire pendant le début de la procédure et prise de possession définitive dès l'adjudication) puisse demander au juge que d'autres que l'Etat lui-même déposent caution pour protéger l'Etat des conséquences de ses propres actes.

Cette thèse est d'autant plus surprenante que le dépôt des 15.600 contes par l'Etat est fait à son propre Trésor ( donc constitué par quelques lignes d'écriture) et ne produit pas d'intérêt, tandis que, entretemps, l'Etat encaisse les bénéfices du chemin de fer dont elle a pris possession de son propre gré, nonobstant appel.

Mais, paradoxale ou non, il faut compter avec la possibilité de la réalisation de cette opinion.

Cette opinion est, en outre, inquiétante.

Si cette thèse de la protection de l'Etat par les autres inté-

ressés est admise pour l'appellação, on pourrait aussi bien tenter de l'admettre pour toutes les autres voies par lesquelles la Northern cherche et cherchera à récupérer le chemin de fer.

Il en résulterait, vu l'impossibilité pratique de constituer caution avec un si grand nombre d'intéressés, que l'Etat pourrait entrer et rester en possession du chemin de fer sans jamais le payer, ou en en reculant le paiement si longtemps que l'on se rapproche du "jamais".

Le procès n° 11, en effet, peut durer des années et les possibilités ne manquent pas d'entamer d'autres procès analogues, avec un autre programme ou d'autres bases, et laissant toujours une possibilité de révision.

Devant cette inquiétude, l'opinion des avocats ne va pas si loin. Le "fiador", qu'ils supposent devoir être exigé par le juge d'Araraquara, ne serait exigé, selon leur opinion, que jusqu'à l'expiration de l'appellação ( n° 10 ci-dessus), c.à.d. jusqu'à la chose jugée en dernière instance de la justice de l'Etat de São Paulo.

Réduite à ces proportions, cette opinion devient moins inquiétante, rien ne faisant prévoir que la solution de l'appellação prendrait plus de temps ou sensiblement plus de temps que celle du concours de créanciers, en force de chose jugée, exécutoire.